

Les populations autochtones et les aires protégées

La conservation des écosystèmes du monde entier a énormément bénéficié de la contribution des populations autochtones, de leurs territoires, de leurs eaux et autres ressources. Pour que cela continue, il faudrait que les aires protégées, actuelles et futures, tiennent compte, le cas échéant, du principe de cogestion pour satisfaire les intérêts et les besoins des populations autochtones.

Un peu partout dans le monde, de nombreuses aires protégées empiètent sur les terres, les territoires et les ressources de populations autochtones et traditionnelles, les recouvrent ou y sont englobées. Souvent, l'établissement de ces aires protégées s'est fait au détriment des droits, des intérêts et des moyens d'existence des populations autochtones et traditionnelles et, en conséquence, il en est résulté des conflits persistants.

Le meilleur moyen de faire en sorte que la conservation soit efficace et durable consiste à garantir que les objectifs des aires protégées ne violent pas les droits des populations autochtones vivant à l'intérieur ou à proximité des aires protégées.

Il est largement admis que les programmes de conservation ne peuvent réussir, à long terme, qu'avec le consentement et l'accord des populations autochtones, entre autres, dont la culture, les connaissances et les territoires contribuent à la création de vastes aires protégées. Il y a souvent communauté d'objectifs entre les aires protégées et le besoin des populations autochtones de protéger leurs terres, leurs territoires et leurs ressources contre des menaces extérieures.

Outre les avantages pour la conservation, il importe de reconnaître que dans le contexte des aires protégées, des violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre des populations autochtones et que, dans certains cas, ces violations se poursuivent aujourd'hui encore.

Le Congrès mondial de la nature, réuni pour sa 1^{re} Session à Montréal, en 1996, a adopté la Résolution 1.53 (*Les populations autochtones et les aires protégées*) qui encourage une politique basée sur les principes de:

1. reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources à l'intérieur des aires protégées;
2. reconnaissance de la nécessité de conclure des accords avec les populations autochtones avant la création d'aires protégées sur leurs terres ou territoires;
3. reconnaissance des droits des populations autochtones intéressées à participer véritablement à la gestion des aires protégées établies sur leurs terres ou territoires et à être consultées sur l'adoption de toute décision qui affecte leurs droits et intérêts par rapport à ces terres et territoires.

À la demande de la Commission mondiale des aires protégées (CMAAP), le Conseil de l'UICN a adopté, en 1999, «Principles and Guidelines on Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas» en application des mesures demandées dans la Résolution 1.53. En outre, plusieurs organes intergouvernementaux et accords internationaux ainsi que des organisations de conservation internationales ont adopté et encouragé des politiques qui

soutiennent la reconnaissance des droits et intérêts des populations autochtones dans le contexte de la conservation de la diversité biologique et de la protection de l'environnement.

En conséquence, les PARTICIPANTS au V^e Congrès mondial sur les parcs, réunis à Durban, Afrique du Sud, du 8 au 17 septembre 2003, dans le cadre du thème transversal Communautés et équité, ainsi que du cycle d'ateliers sur la Gouvernance, soulignant que les recommandations suivantes seront appliquées en partenariat avec les représentants librement choisis des populations autochtones:

1. RECOMMANDENT aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux ONG, aux communautés locales et à la société civile:
 - a. de FAIRE EN SORTE que les aires protégées existantes et futures respectent les droits des populations autochtones;
 - b. de FAIRE CESSER tout déplacement involontaire et toute expulsion de populations autochtones de leurs terres par suite de l'établissement d'aires protégées ainsi que toute sédentarisation involontaire de populations autochtones mobiles;
 - c. de S'ASSURER que les aires protégées sont établies avec le consentement préalable, libre et en connaissance de cause des populations autochtones, et après réalisation d'études des impacts sociaux, économiques, culturels et environnementaux, entreprises avec la participation pleine et entière des populations autochtones;
 - d. d'AFFINER et d'APPLIQUER, en coordination avec les populations autochtones, les «Principles and Guidelines on Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas» de l'UICN et du WWF (à disposition à l'adresse http://www.iucn.org/themes/wcpa/pubs/pdfs/indig_people.pdf), ainsi que des principes s'appuyant sur la Résolution 1.53 de l'UICN, et respectant tous les droits, intérêts et aspirations des populations autochtones;
 - e. de RECONNAÎTRE la valeur et l'importance des aires protégées conçues par des populations autochtones en tant que bases solides pour la réalisation et l'expansion du réseau d'aires protégées;
 - f. d'ÉTABLIR et d'APPLIQUER des lois et politiques pertinentes pour protéger la propriété intellectuelle des populations autochtones concernant leurs connaissances traditionnelles, leurs systèmes d'innovation et leurs ressources culturelles et biologiques, et sanctionner toutes les activités de bio-piraterie;
 - g. de PROMULGUER des lois et politiques qui reconnaissent et garantissent les droits des populations autochtones sur leurs terres et leurs eaux ancestrales;
 - h. d'ÉTABLIR et d'APPLIQUER des mécanismes pour remédier à toute injustice historique causée par l'établissement d'aires protégées, en accordant une attention particulière aux droits fonciers sur la terre et sur l'eau et aux droits historiques /traditionnels d'accès aux ressources naturelles et aux lieux sacrés se trouvant dans les aires protégées;
 - i. d'ÉTABLIR des mécanismes participatifs de restitution des terres, territoires et ressources des populations autochtones englobés dans les aires protégées sans le consentement préalable, libre et en connaissance de cause de ces populations, et de

compensation prompte et équitable, convenue de manière totalement transparente et culturellement appropriée;

- j. d'ÉTABLIR une commission, de vérité et de réconciliation, indépendante et de haut niveau, pour les populations autochtones et les aires protégées;
- k. de VEILLER au respect de l'autorité décisionnelle des populations autochtones et de SOUTENIR les activités locales de gestion durable et de conservation des ressources naturelles dans les aires protégées, en reconnaissant le rôle central des autorités traditionnelles, le cas échéant, ainsi que des institutions et organisations représentatives;
- l. de DEMANDER aux gestionnaires des aires protégées de soutenir activement les initiatives des populations autochtones axées sur la revitalisation et l'application, le cas échéant, des connaissances et pratiques traditionnelles en matière de gestion des terres, de l'eau et des ressources dans les aires protégées;
- m. d'ENTREPRENDRE une étude de toutes les lois et politiques existantes sur la conservation de la diversité biologique qui ont une incidence sur les populations autochtones et de faire en sorte que toutes les parties travaillent de manière coordonnée afin d'obtenir l'engagement et la participation réelle des populations autochtones;
- n. d'ÉLABORER et de PROMOUVOIR des mesures d'incitation pour soutenir les aires protégées déclarées et autogérées par les populations autochtones ainsi que d'autres initiatives de conservation prises pour protéger les terres, les eaux, les territoires et les ressources contre des menaces extérieures et contre l'exploitation;
- o. d'ENGAGER des négociations véritables, ouvertes et transparentes, avec les populations autochtones concernant tout plan d'établissement et d'expansion des réseaux d'aires protégées afin que leurs terres, territoires et ressources naturelles soient préservés et que les décisions qui les touchent soient prises selon des modalités convenues d'un commun accord;
- p. d'INTÉGRER les systèmes de connaissances et d'éducation autochtones dans les activités d'interprétation et d'éducation relatives aux valeurs naturelles, culturelles et spirituelles des aires protégées;
- q. de FAIRE EN SORTE, au moyen de mécanismes, efficaces et convenus, de partage des avantages, que les aires protégées contribuent à l'allègement de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des communautés vivant à l'intérieur et autour des parcs;

2. RECOMMANDENT à l'UICN et à la CMAP:

- a. de FORMULER et d'APPLIQUER, avec la participation pleine et entière des populations autochtones, un programme de travail soutenant leurs initiatives et intérêts relatifs aux aires protégées et de faire participer activement les autorités représentatives, institutions et organisations des populations autochtones à l'élaboration et à l'application de ce programme de travail;

- b. de FOURNIR appui et financement aux populations autochtones pour les aires conservées par les communautés, cogérées, appartenant aux populations autochtones et gérées par elles;
 - c. d'ENCOURAGER les agences et organisations internationales de la conservation à adopter des politiques claires concernant les populations autochtones et la conservation et à établir des mécanismes de règlement des conflits;
 - d. de CONDUIRE et d'APPLIQUER une évaluation de la Résolution 1.53 du Congrès mondial de la nature, *Les populations autochtones et les aires protégées*, et des *Principles and Guidelines on Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas* de l'UICN et du WWF;
3. RECOMMANDENT aux membres de l'UICN d'envisager de créer, au prochain Congrès mondial de la nature, une commission des populations autochtones et des aires protégées, au sein de l'UICN.

Thème transversal: Communautés et équité

Responsable du thème: Ashish Kothari